

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SAINT HUBERT

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 27 OCTOBRE 2025  
20H30 dans la Salle du Conseil, 1 Place de l'Eglise – Egriselles-le-Bocage

Convocations par mail du 16 octobre 2025

## Ordre du jour :

### **Fonction publique**

- Création d'un emploi permanent

### **Finances locales :**

- Décision modificative n° 1
- Forfaits annuels frais de fonctionnement administratif et technique
- Redevances Consommation eau potable et Redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

### **Information du Président**

- Stratégie de la protection de la ressource en eau ;
- Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)
- Etude suivie de travaux sur le réseau de Cornant

### **Questions diverses**

Membres titulaires présents : 5/6

CORNANT : M. FERRE Denis, Mme JARRY Monique

EGRISSELLES LE BOCAge : M. CANET Claude et M. DESCHAMPS Christian, président et Mme DOUBLET Bernadette

Membres suppléants présents : 2/6 M. BENET Sébastien (pouvoir de M. DELAHOUSSIE), Mme FOUCHY Jocelyne (n'a pas pris part au vote)

**Madame DOUBLET est nommée secrétaire de séance.**

**Approbation du procès-verbal de la précédente séance du 13 mars 2025, adopté à l'unanimité.**

## 1. FONCTION PUBLIQUE

### **1.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**

Délibération n°DS2025/4.1/01  
Création d'un emploi permanent

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Président informe l'assemblée,

Que, compte tenu qu'il n'y a actuellement aucun poste existant pour assurer la gestion des tâches administratives du syndicat d'eau potable Saint Hubert et que la commune d'Egriselles-le-Bocage souhaite réduire son forfait de gestion administrative envers celui-ci, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet afin d'assurer la gestion administrative du SIVU ST HUBERT.

Le Président propose à l'Assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 5 heures par semaine pour assurer le secrétariat du syndicat, à compter du 01/01/2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif ou la cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

Le motif invoqué : Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants ou des groupements de moins de 15 000 habitants ;

Le niveau de recrutement : Personnel ayant une expérience professionnelle sur un poste similaire ;

Le niveau de rémunération de l'emploi créé : L'agent sera rémunéré sur l'échelon 3 de l'échelle C1 ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter la proposition du président de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 5 heures par semaine, à compter du 01/01/2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;

D'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser le président à signer le contrat le cas échéant.

(voté à l'unanimité)

Annexe à la délibération : tableau des effectifs de la collectivité à compter du 01/01/2026

		C A T E G O R I E	N° ET DATE DELIBERA TION ET CREATIO N D'EMPLOI	A N C I E N E F F E C T I F	NOUVEL EFFECTIF	V A C A N T	P O U R V U	TEM PS COM PLET	TEMPS NON COMP LET	T I T U L A I R E	CONTRACTUEL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>											
	Adjoint administratif	C			0	1	1			1	
<b>SOUS-TOTAL</b>					0	1	1			1	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>											
<b>SOUS-TOTAL</b>					0	0					
<b>FILIERE ANIMATION</b>											
<b>SOUS-TOTAL</b>					0	0					
<b>FILIERE SOCIALE</b>											
<b>SOUS-TOTAL</b>					0	0					
<b>FILIERE SPORTIVE</b>											
<b>FILIERE POLICE</b>											
<b>TOTAL</b>					0	1	1			1	

**2. FONCTION PUBLIQUE**

**2.1 Décisions budgétaires**

**Délibération n°DS2025/7.1/05\_2**

**Décision modificative n° 1**

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, vote, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Article 2156 (D.I.) Matériel spécifique d'exploitation : + 50 000 €

Article 2315 (R.I.) Installation matériel : + 50 000 €

**Délibération n°DS2025/7.1/06**

**Forfaits annuels frais de personnel administratif et technique pour le fonctionnement du syndicat**

Monsieur le Président indique aux membres du conseil syndical que suite à la création du poste d'adjoint administratif de 5h par semaine pour assurer le secrétariat

du syndicat il convient de réduire le forfait annuel de frais de personnel administratif à reverser à la commune d'Egriselles-le-Bocage.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, fixe à partir de l'exercice 2026 les forfaits comme suit :

- Un forfait annuel de frais personnel technique de 5000 € à reverser à la commune d'Egriselles-le-Bocage ;
- Un forfait annuel de frais de personnel administratif de 1000 € à reverser à la commune d'Egriselles-le-Bocage.

Ces forfaits seront versés au semestre.

(Voté à l'unanimité)

## 2.2 Divers

### **Délibération n°DS2025/7.10/01**

#### **Redevance Consommation d'eau potable et Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4 et -5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° CA24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - o Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
  - o Le redevable est abonné au service public de l'eau potable ;
  - o L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 € HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est égal à : 1 - [coefficient de performance du réseau entre 0 et 0,55 + coefficient de gestion patrimoniale entre 0 et 0,25] pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### DECIDE

De fixer le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable comme suit :  $1 - (0,27 + 0,18) = 0,55$

De fixer à 0,0814 € HT /m<sup>3</sup> la contrevaluer correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(Voté à l'unanimité)

#### 3. INFORMATION DU PRESIDENT

##### Stratégie de la protection de la ressource en eau :

L'ambition du 12<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) est de préserver et améliorer la ressource en eau tant en qualité qu'en quantité, pour satisfaire

les besoins de l'ensemble des usagers notamment en agissant sur les pollutions et les prélevements.

Pour établir un programme d'actions pluriannuel et chiffré de protection de la ressource en eau, l'AESN incite les collectivités compétentes en « eau potable » à définir une « stratégie de préservation de la ressource » dès maintenant.

L'adoption de cette stratégie (volets qualitatif et quantitatif) par la collectivité est une condition préalable pour accéder à certaines catégories d'aides du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention.

La stratégie protection de la ressource en eau a pour objectif de permettre à la collectivité ayant la compétence eau potable, ainsi qu'à l'AESN, d'identifier les priorités d'intervention en termes de protection et gestion quantitative de sa ressource.

La stratégie de protection de la ressource en eau doit être articulée avec le PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau) « zone de captage » dont l'établissement a été rendu obligatoire d'ici juillet 2027.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la chambre d'Agriculture ainsi que la SATEP du Conseil départemental de l'Yonne ont accepté d'assister gracieusement le syndicat dans la rédaction de cette stratégie. Il précise que cette-ci est d'ailleurs en cours d'élaboration.

#### Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)

La directive européenne sur l'eau potable impose la mise en œuvre d'un PGSSE d'ici 2027 pour le syndicat Saint-Hubert. Le PGSSE vise à garantir la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. M. CANET propose de lancer la procédure d'appel de devis pour cette étude. Monsieur le Président donne son accord ainsi que les membres du conseil.

#### Problème de pression réseau de Cornant

M. FERRE et Mme JARRY ont toujours un problème de pression d'eau à leur domicile. Une discussion est lancée pour essayer de déterminer la cause. Deux suspicions de fuite sont évoquées. A voir sur place.

#### 4. QUESTION DIVERSES

Mme JARRY demande s'il ne serait pas possible de se rapprocher de la Communauté de Communes du Grand Sénonais afin de mettre en place une convention avec des tarifs de prestations avec la sénone pour d'éventuelles interventions sur le réseau. M. DESCHAMPS confirme que cela pourrait être intéressant et souhaite rencontrer les dirigeants de la CAGS afin d'échanger sur le sujet et déterminer les services qui pourraient être mis en place entre les deux structures.

Séance levée à 22h00

Le Président,

**SIVU SAINT HUBERT**  
Mairie  
89500 Egriselles le Bocage

Christian DESCHAMPS

